

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 24 octobre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le 24 octobre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqué se sont réunis à 18h à Salle des Fêtes de Montberon.

Votants :

C3G : Nicolas ANJARD, Didier CUJIVES, Jean-Claude MIQUEL, Philippe SEILLES, Véronique MILLET, Léandre ROUMAGNAC

CCF : Guy NAVLET, Jacques OF, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC, Gilbert COMBIER, Patrick PAPILLAULT, Sylvain PINEAU

CCCB : Joël CAMART, Véronique CHÊNE, Sabine GEIL-GOMEZ, Frédéric MARTIN, Thierry SAVIGNY, Henri AMIGUES, Denis BACOU, Eugène NKONGUE

CCVA : Jean-Marc DUMOULIN, Robert SABATIER, Roger VIALAS

CCSGCC : Chantal AYGAT, Roland CLEMENCON, Jean-Luc LACOME, Gilles MARTIN, Christian OUSTRI, Colette BEGUE, Daniel CADAMURO, Jacques LAMARQUE

Absents ayant donné pouvoir : FLORES Jean-Louis à LACOME Jean-Luc

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 17-10-2017

Membres présents : 32

Pouvoirs : 1

Domaine : Ressources Humaines

Délibération n°: 17/66

Objet : Adhésion au CNAS

Monsieur le 1^{er} Vice-Président invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :
« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la

réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget (le 1^{er} Vice-Président rappelle que des crédits ont été affectés au BP 2017 pour cette action),

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, etc... (cf. liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Entendu l'exposé du 1^{er} Vice - Président,

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Et, après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical se prononce à l'unanimité de ses membres présents et représentés pour :

1. La mise en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2018 et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
2. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le versement au CNAS d'une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)
3. Désigner M Thierry SAVIGNY membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
4. Prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2017.

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 24 octobre 2017
Au registre sont les signatures